



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

débits de boissons

Question écrite n° 667

Texte de la question

M. Marc Francina appelle l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur les difficultés de déplacement de la licence IV attribuée aux débits de boissons, cafés, hôtels et restaurants. En effet, l'article L. 3332-11 du code de santé publique prévoit qu'« un débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans un rayon de cent kilomètres ». De plus, « les demandes d'autorisation de transfert prévues à l'alinéa suivant sont soumises, dans chaque département, à l'approbation d'une commission composée d'un magistrat du parquet désigné par le procureur général, président, d'un représentant du représentant de l'État dans le département, du directeur des contributions indirectes ou de son représentant, du directeur des affaires sanitaires et sociales ou de son représentant et du président du comité régional du tourisme ou de son représentant ». Cette disposition engendre donc une complexité administrative. C'est pourquoi, dans une perspective de simplification administrative, il souhaiterait savoir si les demandes d'autorisation de transfert ne pourraient être soumises directement à la discussion des deux maires concernés par le transfert des débits de boissons.

Données clés

Auteur : [M. Marc Francina](#)

Circonscription : Haute-Savoie (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 667

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Économie, finances et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 2007, page 4870

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)